

**SOIXANTE-TREIZIEME SESSION**

**Affaires DE POORTER (Nos 1, 2 et 3), DOERR, ENRIGHT, GUYOT (Nos 1, 2 et 3), et LEISTICO**

**Jugement No 1202**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la première, la deuxième et la troisième requêtes dirigées conjointement contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Agence Eurocontrol), formées par M. Jacques De Poorter et M. André Guyot le 14 décembre 1990 et régularisées le 21 février 1991, les réponses de l'Agence du 6 juin, la réplique unique des requérants du 4 septembre et la duplique de l'Organisation du 14 novembre 1991;

Vu la requête conjointe dirigée contre Eurocontrol, formée par M. Dietmar Dörr, M. Charles Adrian Enright et M. Wolfgang Leistico le 14 décembre 1990 et régularisée le 21 février 1991, la réponse de l'Agence du 6 juin, la réplique des requérants du 4 septembre et la duplique de l'Organisation du 14 novembre 1991;

Vu que les requêtes posent des questions identiques et qu'il y a lieu de les joindre pour qu'elles fassent l'objet d'un même jugement;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal et les articles 64 et 92(2) du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. A sa 62e session, le 7 juillet 1983, la Commission permanente de l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne a décidé d'instaurer par étapes un écart de 5 pour cent entre les rémunérations nettes versées par Eurocontrol et celles qui sont versées par les Communautés européennes. Le Protocole modifiant la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne de 1960 est entré en vigueur le 1er janvier 1986.

A sa 71e session, le 7 juillet 1987, la Commission a décidé de procéder à la première réduction de 0,7 pour cent avec effet au 1er juillet 1986. Elle a approuvé définitivement cette mesure le 12 novembre 1987. Son application a donné lieu à des requêtes sur lesquelles le Tribunal s'est prononcé dans le jugement No 1012 (affaires Aelvoet No 2 et consorts) du 23 janvier 1990. Le Tribunal a annulé les "feuilles de paie établies par Eurocontrol avant l'entrée en vigueur de la décision de la Commission permanente du 12 novembre 1987 ... dans la mesure où elles prévoient un abattement de 0,7 pour cent sur les rémunérations".

Le 30 mars 1988, la Commission a décidé d'augmenter le taux de 0,15 pour cent, le portant à 0,85 pour cent à compter, également, du 1er juillet 1986 et d'appliquer une réduction supplémentaire de 0,4 pour cent, portant donc l'ajustement total à 1,25 pour cent à compter du 1er juillet 1987. Le 22 novembre 1988, à sa 74e session, la Commission a augmenté le taux de 0,28 pour cent, le portant à 1,53 pour cent à compter du 1er juillet 1987. Au cours de la même session, elle a décidé de geler le taux de l'écart à 1,53 pour cent à compter du 1er juillet 1988 jusqu'au moment où une nouvelle adaptation des coefficients correcteurs du coût de la vie créerait une marge suffisante pour une nouvelle augmentation de cet écart, ces augmentations étant appliquées en même temps que les augmentations de salaire.

Les requérants sont fonctionnaires d'Eurocontrol. Le 24 juillet 1990, M. De Poorter et M. Guyot ont introduit des réclamations au sens de l'article 92(2) du Statut administratif du personnel en demandant "l'annulation de la réduction de 1,53 pour cent opérée sur le paiement de [leur] salaire" pour les mois de mai, de juin et de juillet

1990. Le 8 août 1990, M. Dörr, M. Enright et M. Leistico ont introduit des réclamations demandant "l'annulation de la réduction de 1,53 pour cent sur les bulletins de rappel pour la période de juillet 1989 à mai 1990". N'ayant pas reçu de réponse de l'administration, ils ont introduit le 14 décembre 1991 les présentes requêtes contre les décisions implicites de rejeter leurs demandes.

B. Les requérants soutiennent que leurs requêtes sont recevables en vertu de l'article VII(3) du Statut du Tribunal.

Ils avancent les moyens suivants quant au fond.

a) La décision prise le 22 novembre 1988 par la Commission de porter le taux de réduction à 1,53 pour cent, avec effet rétroactif au 1er juillet 1987, n'est devenue définitive que le 4 juillet 1989. Toute application de la réduction de 1,53 pour cent avant cette date est donc illégale. Du fait de son caractère rétroactif, la décision générale est illégale, conformément à la jurisprudence du Tribunal, par exemple dans les jugements Nos 963 (affaires Niesing, Peeters et Roussot), rendu le 27 juin 1989, et 1012; aussi les décisions individuelles lui donnant effet sont-elles également illégales. L'Organisation savait dès le 27 juin 1989, date du jugement No 963, que la décision de la Commission de réduire les rémunérations de 0,7 pour cent était illégale du fait de la rétroactivité. Elle savait a fortiori dès le 23 janvier 1990, date du jugement No 1012, que toutes les réductions ultérieures étaient illégales pour la même raison. L'annulation prononcée par le Tribunal dans le jugement No 1012 porte ainsi ses effets non seulement sur la période antérieure au 12 novembre 1987, mais également sur la période postérieure à cette date, la décision de la Commission restant illégale après qu'elle fut devenue définitive. Le taux de 1,53 pour cent est en lui-même illégal parce qu'il est le résultat de la somme de réductions successives toutes rétroactives et, par conséquent, illégales.

b) Etant donné que certains fonctionnaires de grade C5 n'ont pas été touchés par la réduction Eurocontrol, il y a violation flagrante du principe de l'égalité de traitement.

c) Le calcul du taux de la réduction est entaché d'une erreur de fait manifeste. Les réductions opérées sur des bases erronées auraient dû être annulées par la révision, avec effet rétroactive à partir de 1981, des coefficients correcteurs du coût de la vie. Ainsi qu'il a été expliqué dans le jugement No 1081 (affaires Albertini et consorts), sous B, si les coefficients avaient été connus en juillet 1987, aucune marge n'aurait été disponible pour l'application de la première réduction avec effet au 1er juillet 1986. La baisse de ces coefficients dès 1986 aurait dû entraîner, notamment aux Pays-Bas, un gel des rémunérations au niveau atteint en juillet 1985. A ce jour, aucune marge n'est encore disponible.

d) Le Directeur a méconnu le principe de la chose jugée. Au lieu d'opposer un mutisme absolu à toutes les réclamations dirigées contre les actes faisant grief, il aurait dû prendre toutes les mesures que découlent directement et indirectement des jugements Nos 963 et 1012.

e) Le principe même de toute réduction appliquée aux rémunérations est illégal parce que celle-ci n'a pas été motivée, viole les règles de fixation des traitements à Eurocontrol, et porte atteinte à la confiance légitime et aux droits acquis du personnel.

Les requérants demandent au Tribunal d'annuler les décisions du Directeur général de réduire de 1,53 pour cent les traitements de mai, de juin et de juillet 1990, dans les cas de M. De Poorter et de M. Guyot, et ceux de juillet 1989 à mai 1990, dans les cas de M. Dörr, de M. Enright et de M. Leistico, et d'ordonner le remboursement de toutes les sommes illégalement retenues, assorti des intérêts sur ces sommes. Ils réclament l'octroi de dépens.

C. Dans ses réponses, Eurocontrol donne sa version des faits. Elle déclare qu'il est faux de parler d'une "réduction" puisque les rémunérations à Eurocontrol n'ont cessé d'augmenter. De toute façon, Eurocontrol n'est nullement obligée d'aligner ses taux de rémunération sur ceux des Communautés européennes, et ce d'autant plus qu'il n'y a jamais eu de "réduction rétroactive" de la rémunération. Lorsque les Communautés européennes ont décidé de relever les rémunérations de 5,7 pour cent, la Commission permanente a voté le 12 novembre 1987 une augmentation de 5 pour cent des traitements du personnel d'Eurocontrol. Des augmentations successives ont suivi un modèle similaire, et le taux de 1,53 pour cent est maintenu depuis l'adoption du "taux de modération" de 0,28 pour cent.

Les requêtes sont irrecevables, parce que frappées de forclusion. La dernière décision portant "modération" remonte au 22 novembre 1988, lors de la 74e session de la Commission, et elle a été appliquée en décembre 1988,

avec mention expresse du taux de 1,53 pour cent sur les bulletins de salaire. Les bulletins contestés ne font que confirmer la modification du traitement, mais ne donnent pas aux requérants un droit à un nouveau délai; ils auraient dû contester le premier bulletin de salaire mentionnant le taux de modération de 1,53 pour cent. De toute façon, les requérants ne peuvent pas s'attendre au remboursement de sommes relatives à des périodes antérieures à celles que sont indiquées sur les bulletins de salaire qu'ils contestent.

Eurocontrol répond subsidiairement aux arguments des requérants sur le fond.

a) Etant donné que le mesure portant le taux de modération de 1,25 à 1,53 pour cent est devenue définitive le 4 juillet 1989, les bulletins de salaire pour les mois en cause n'ont pas d'effet rétroactif et ils ont donc une base légale valable. Dans son jugement No 1012, le Tribunal ne s'est prononcé sur l'illégalité des "réductions" que dans la mesure où elles étaient rétroactives. De plus, elles n'avaient pas toutes un effet rétroactif. L'Agence rejette l'interprétation que les requérants donnent de ce jugement à propos de la violation du principe de la non-rétroactivité et invoque la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes (affaires Amman et consorts), selon laquelle les adaptations de la rémunération comportent nécessairement un effet rétroactif. Contrairement à ce que prétendent les requérants, le jugement No 1096 (affaires Niesing No 2 et consorts) n'a pas condamné la rétroactivité en elle-même, mais il a simplement observé que les mesures de modération avaient été appliquées rétroactivement.

b) C'est en vertu du principe de la protection du minimum vital, prévu par le Statut administratif, que certains fonctionnaires de grade C4 et C5 n'ont pas subi la mesure de modération.

c) Les requérants se trompent lorsqu'ils affirment que les coefficients correcteurs rectifiés devaient entraîner la suppression rétroactive des mesures de modération. Ce qui importe ce sont les augmentations effectives des rémunérations nettes, et non les coefficients correcteurs. Les pourcentages de modération ont toujours été fixés de sorte que, dans les lieux d'affectation où l'augmentation était la plus faible, à savoir les pays-Bas et la République fédérale d'Allemagne, il n'y ait pas de réduction de la rémunération nette. Les rémunérations n'ont cessé d'augmenter depuis l'application du système le 1er janvier 1986.

d) L'autorité de la chose jugée est invoquée à tort parce que l'Agence a versé non seulement aux requérants et aux intervenants, mais encore à tous les membres du personnel, les sommes ordonnées dans le jugement No 1012. En outre, depuis que ce jugement a été rendu, en janvier 1990, Eurocontrol a modifié les procédures de la Commission permanente pour l'approbation des "réductions", ce qui a eu pour résultat que celles-ci portent effet immédiatement, et non rétroactivement.

e) La décision de modérer la progression des rémunérations n'est pas illégale : elle est amplement justifiée par les changements intervenus dans les attributions d'Eurocontrol, par le développement des échanges de personnel avec les administrations nationales et par la nécessité de réduire le coût des prestations de services aux Etats et aux usagers; elle ne viole aucune règle de droit; elle concerne l'adaptation des rémunérations et non le droit acquis à la rémunération; enfin, la notion de confiance légitime ne s'applique pas dans les cas présents.

D. Dans leurs répliques, les requérants maintiennent leurs conclusions. Ils relèvent que, contrairement aux requêtes sur lesquelles le Tribunal a statué dans le jugement No 1118 (affaires Niesing No 2 et consorts), les leurs contiennent un nouveau moyen, tiré de l'erreur manifeste commise par l'Agence dans le calcul du taux de la réduction que est fondé sur des chiffres erronés. Ils se rallient entièrement à l'opinion dissidente exprimée dans ce jugement.

E. Dans ses dupliques, Eurocontrol développe ses moyens et invoque les jugements dans lesquels le Tribunal a rejeté les mêmes moyens que ceux qui sont avancés par les présents requérants, dont les jugements Nos 1119, 1120 et 1121 qui déclarent que l'Agence n'avait "commis aucune erreur de fait en prenant la mesure attaquée". Le fait que les requérants se réfèrent à l'opinion dissidente du jugement No 1118 montre qu'ils cherchent en fait à obtenir une révision des jugements déjà prononcés. Or, ce qui importe, c'est le jugement rendu par le Tribunal, et non l'opinion dissidente.

CONSIDERE :

1. M. De Poorter et M. Guyot ont formé chacun trois requêtes dans lesquelles ils contestent l'application à leurs salaires d'une "réduction" de 1,53 pour cent, comme le montrent leurs bulletins de paie pour mai, juin et juillet

1990. M. Dörr, M. Enright et M. Leistico ont formé chacun une seule requête dans laquelle ils contestent l'application à leurs rappels de salaire de la "réduction" de 1,53 pour cent pour la période comprise entre juillet 1989 et mai 1990, comme le montrent les bulletins de paie qu'ils ont reçus le 15 mai 1990. Toutes les requêtes attaquent, aux termes de l'article VII(3) du Statut du Tribunal, le rejet implicite par le Directeur général de leurs recours internes. Leurs conclusions et leurs demandes sont exposées sous B.

2. Depuis la date de présentation des requêtes, le 14 décembre 1990, toutes les questions qu'elles soulèvent ont été tranchées dans les jugements Nos 1118 à 1123 du 3 juillet 1991.

3. Les requérants allèguent la violation du principe de l'égalité de traitement, au motif que la "réduction Eurocontrol" n'a pas été appliquée aux fonctionnaires de grade C5.

Dans le jugement No 1119 (affaires Cuveliers et consorts), au considérant 6, le Tribunal a rejeté ce moyen au motif qu'il "apparaît équitable que l'Organisation [ait exempté ces fonctionnaires] de la retenue en question, au titre de la 'protection du minimum vital'".

4. Les requérants allèguent une erreur manifeste dans le calcul du taux de l'ajustement : la révision rétroactive des coefficients correcteurs du coût de la vie prévue à l'article 64 du Statut administratif aurait dû annuler les réductions.

Le Tribunal a également répondu à cet argument dans le jugement No 1119, au considérant 5 :

"... il ressort des dossiers que l'Organisation a tenu équitablement compte de la diversité des situations propres à chaque lieu d'affectation et qu'elle n'a commis aucune erreur de fait en prenant la mesure attaquée."

5. Les requérants soutiennent que le jugement No 1012 (affaires Aelvoet No 2 et consorts) a été mal interprété.

Ce moyen a été rejeté dans le jugement No 1123 (affaire Purnelle No 3), aux considérants 9 à 12. Le Tribunal n'a pas déclaré que la "réduction" était illégale en elle-même. Il a considéré que :

"9. ... il y a lieu de dire que le jugement No 1012 est fondé, selon son considérant 7, sur le fait que 'Les bulletins de paie attaqués ont été établis avant l'entrée en vigueur de la décision de la Commission permanente fixant les nouveaux salaires, y compris la réduction. Ils ne reposent donc sur aucune base régulière et doivent être annulés dans la mesure où ils portent préjudice aux intéressés.'

10. Depuis qu'Eurocontrol s'est écartée du niveau de rémunération des Communautés européennes, les rémunérations de son personnel n'ont jamais baissé; elles ont au contraire augmenté. Chaque fois qu'un ajustement est intervenu en hausse et que le différentiel entre les deux organisations s'est creusé, le personnel a reçu les rappels de traitement correspondant aux nouveaux ajustements.

11. Les rappels que le requérant a touchés de juillet à décembre 1988 et de janvier à décembre 1989 ont représenté une augmentation de traitement. Les bulletins de salaire de janvier, février et mars 1990 représentent son niveau de rémunération actuel, que intégrait les ajustements alors en vigueur. Il ne peut prétendre avoir droit aux niveaux de rémunération accrus prévus dans l'échelle des communautés européennes puisque ces niveaux n'ont jamais été adoptés par Eurocontrol depuis que l'Organisation a abandonné cette échelle.

12. Il apparaît ainsi que, s'il existe un élément de rétroactivité dans l'application des augmentations, c'est au bénéfice du personnel. Annuler un bulletin de paie qui comporte une augmentation au motif qu'il y a rétroactivité signifierait que le fonctionnaire ne peut pas bénéficier d'une augmentation de traitement par voie de rappel."

6. Les requérants contestent en outre la légalité de la "réduction" de 1,53 pour cent opérée sur leurs salaires et leurs rappels de salaire.

Les jugements susmentionnés n'ont pas retenu les objections à la légalité de l'application de la "réduction" ou, plus exactement, de l'"écart" de rémunération entre le personnel d'Eurocontrol et celui des Communautés européennes. Plus particulièrement,

a) Le Tribunal a rejeté le moyen tiré de l'absence de motivation. Dans le jugement No 1123, au considérant 7, il a conclu :

"... Le personnel était parfaitement au courant des motifs de l'ajustement, qui ont été amplement discutés dans l'ensemble des affaires, depuis l'origine, ce qui rendait inutile une motivation des décisions individuelles, lesquelles d'ailleurs étaient implicites et n'étaient donc pas susceptibles de motivation."

b) Il n'a constaté aucune violation des dispositions applicables à l'ajustement de la rémunération du personnel. Dans le jugement No 1123, au considérant 6, il a déclaré :

"... l'article 65 est l'article applicable en matière d'ajustement des traitements de base. Le Comité de gestion a tenu compte des dispositions de l'article 65 en même temps que d'autres éléments pertinents, et a abouti à la conclusion qu'un différentiel progressif entre les Communautés européennes et les taux de rémunération d'Eurocontrol constitue le moyen approprié d'ajuster les traitements et les allocations. La Commission permanente a approuvé ce procédé. Ainsi, la décision a été prise en conformité avec l'article 65."

c) Il a considéré qu'il n'existait pas de droit acquis à la parité ou à l'alignement des rémunérations sur celles des Communautés européennes. Toujours dans le jugement No 1123, il a déclaré, au considérant 5, que :

"... il ressort des déclarations de l'Organisation défenderesse, confirmées par l'instruction, qu'il ne s'agissait que d'un alignement de fait, qui d'ailleurs n'a été parfait à aucun moment. De toute façon, même si l'alignement avait été parfait, il n'y a eu à ce sujet aucune promesse, expresse ou implicite, de la part de l'Organisation selon laquelle une telle pratique était destinée à se perpétuer. Cette pratique n'a conféré aucun droit au personnel de voir maintenir la parité des rémunérations établie au départ. On ne saurait donc parler ici d'une atteinte aux droits acquis des fonctionnaires."

d) Enfin, il n'a constaté aucune atteinte à la confiance légitime. Au considérant 13 du jugement No 1123, il a déclaré :

"... le Tribunal rappelle, selon ce qu'il a dit dans le jugement No 986 (affaires Ayoub No 2 et consorts), qu'il 'ne dispose en de telles matières que d'un pouvoir d'appréciation réduit' et qu'"il dit le droit en recherchant si les décisions qui lui sont déférées sont conformes aux principes généraux, aux règles statutaires et aux conditions d'emploi' (considérant 13, quatrième alinéa). Ces principes, qui incluent celui de la confiance légitime, ont été respectés en l'espèce."

7. Comme le Tribunal a déjà rejeté tous les moyens susmentionnés et que les présentes requêtes ne soulèvent aucune autre question, elles ne peuvent que tomber.

Par ces motifs,

DECIDE :

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Tun Mohamed Suffian, Vice-Président, et Mme Mella Carroll, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 15 juillet 1992.

(Signé)

Jacques Ducoux  
Mohamed Suffian  
Mella Carroll  
A.B. Gardner